



République Française - Département de la Savoie

Arrondissement d'Albertville

Commune d'Aime-la-Plagne

Conseil municipal du 09 mars 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars à dix-huit heures, le Conseil municipal d'Aime-la-Plagne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Corine Maironi-Gonthier, Maire.

Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 26

Présents : Georges Bouty - Bernadette Chamoussin - Franck Chenal - Hervé Chenu – Jean-Sylvain Costerg – Laurent Desbrini - Anthony Destaing - Jacques Duc - Sylviane Duchosal - Guy Ducognon – Camille Dutilly - Michel Genettaz - Isabelle Gostoli De Lima - Marie Latapie - Anne Le Mouëllic - Corine Maironi-Gonthier - Rose Paviet - André Pellicier - Laétitia Rigonnet - Sabine Sellini - Lucien Spigarelli - Robert Traissard - Xavier Urbain - Pascal Valentin

Excusées : Azélie Chenu (pouvoir à Jacques Duc) - Marie-Pierre Rebrassé - Amélie Viallet (pouvoir à Sylviane Duchosal)

Absents : Marie Martinod - Charley Mingeon

Secrétaire de séance : Anthony Destaing

Date de convocation : 03 mars 2023

Date de publication : 06 avril 2023

A 18 heures, Mme Corine Maironi-Gonthier, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal d'Aime-la-Plagne.

Anthony Destaing est désigné secrétaire de séance.

I. Approbation du Procès-verbal du précédent Conseil municipal

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le P.V de la séance du 26 janvier 2023.

I. Finances

2. Débat d'orientation budgétaire 2023

Arrivée de Laurent Desbrini et Marie Latapie.

Madame le Maire rappelle que l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Il donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par l'article 18 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Madame Maironi-Gonthier ouvre le débat en expliquant que le rapport d'orientation budgétaire présente « des finances qui sont saines » et « un budget prévisionnel qui est prudent, bien que la saison d'hiver qui est en cours s'annonce être une bonne saison » ; elle ajoute « il vaut mieux avoir de bonnes surprises et faire des décisions modificatives en cours d'année si besoin ». Elle propose de ne pas augmenter la fiscalité, suivant l'engagement pris en début de mandat.

Elle décrit rapidement le budget d'investissement 2023, qui s'élèverait à 4 200 000 € environ, avec un recours au prêt pour 1 million €. Elle rappelle qu'une provision a été mise en place dans le cadre du plan prévisionnel d'investissement, ce qui a permis après le Covid, en 2021, de puiser dans cette provision et d'avoir un budget d'investissement « bas mais correct », sans prêt ni ligne de trésorerie supplémentaire.

Elle rappelle la feuille de route budgétaire du début de mandat qui, « malgré le Covid et l'incidence que cela a pu avoir » se poursuit « dans les mêmes masses que prévu en début de mandat, avec une prospective sur six ans ».

Elle ajoute enfin que les charges de personnel sont marginalement à la hausse, sur deux sujets :

- Une revalorisation des salaires suite à une réévaluation du point d'indice de 3,5% par l'Etat, et une réévaluation à la hausse du régime indemnitaire d'environ 7 %, décidée par la Commune en vue d'une amélioration du pouvoir d'achat des agents ;
- Le recrutement d'un(e) chargé(e) de publication en renfort en communication, tant en interne qu'en direction des habitants, et le recrutement d'un renfort dédié au développement durable afin de se donner une vraie direction dans ce domaine.

Elle donne ensuite la parole à Pascal Valentin, Adjoint aux finances.

Celui-ci présente Mathieu Charnay, chef du service Finances et Fiscalités Locales au sein de l'Agence Alpine des Territoires (AGATE), qui va exposer le rapport d'orientation budgétaire 2023, et invite les membres du Conseil municipal à poser des questions ou demander des éclaircissements durant cette présentation.

M. Charnay commence ensuite à dérouler le rapport. Il commence par le contexte et les enjeux de la loi de finances 2023. Puis il rappelle certains enjeux propres au territoire, notamment le rôle du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, qui collecte certaines ressources ensuite reversées à la Commune.

P. Valentin intervient en expliquant que le SIGP reverse deux recettes en rapport avec les remontées mécaniques : la taxe sur les remontées mécaniques, dont les pertes causées par le Covid ont été compensées par l'Etat, et la redevance sur les remontées mécaniques, qui est établit contractuellement avec le concessionnaire du domaine skiable, et qui n'a été que très faiblement compensée.

M. Charnay poursuit avec les enjeux en terme de fiscalité : il explique notamment que les suppressions successives de taxes, décidées par l'Etat, sont compensées par l'Etat.

Pascal Valentin précise que « l'Etat rogne sur le panier fiscal de la commune, c'est-à-dire que l'on perd la main sur la plupart des leviers ; évidemment il compense, à date. Donc par exemple, sur certaines activités économiques, si on se développe, la compensation ne jouera plus. Aujourd'hui, on a de moins en moins de leviers fiscaux ». Il précise ensuite : « Notre projet, c'est de ne pas augmenter les impôts, mais il faut prendre conscience que l'Etat prend la main sur le panier fiscal global ». Il ajoute que les compensations « sont fixées à date mais au bout de quelques années, 10 ans par exemple, elles ont tendance à s'amenuiser ».

M. Charnay expose ensuite la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), dont la compensation est calculée sur la base de la moyenne 2020-2023 de CVAE, alors même que les années 2021 et 2022 étaient des « mauvaises années », répercussions de la crise sanitaire.

P. Valentin abonde, expliquant que c'est une fraction de TVA qui sera reversée par l'Etat à partir de 2023 et que « s'il y a un dynamisme économique et que de nouvelles entreprises s'installent, on n'en aura pas le profit parce que l'impôt qui le permettait a disparu ».

Mme Maironi-Gonthier renchérit : « Si on regarde ce qu'il s'est passé avant 2020, nous avons un dynamisme très intéressant, une progression que l'on aurait probablement retrouvée après 2023 et qui là, ne sera plus jamais prise en compte ; c'est particulièrement ennuyeux que ça se passe ainsi ».

M. Charnay explique ensuite que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires peut être à nouveau modulé à partir de 2023, à condition que le taux de taxe foncière le soit dans les mêmes proportions.

P. Valentin donne l'exemple de communes touristiques qui ont souhaité mettre cela en place afin de dissuader, dans des zones en tension, l'achat de résidences secondaires. Mais cela entraîne aussi une augmentation du taux de la taxe foncière.

M. Charnay précise que ces communes ont cherché à mettre en œuvre une disposition de la loi de finance qui devait permettre la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour un certain nombre de communes en tension. Or, faute de décret d'application, cette majoration ne pourra avoir lieu avant 2024.

Il rappelle ensuite que, dans le cadre de la commune nouvelle, il y a une procédure de convergence des taux sur une période de douze ans, avec des taux cibles votés pour 2028.

P. Valentin parle d'une « petit effet d'aubaine pour certains », concernant la commune historique de Granier qui avait un taux relativement bas pour des taxes aujourd'hui supprimés, notamment la taxe d'habitation sur les résidences principales.

P. Valentin précise que l'évolution des recettes fiscales permet un gain de 343 102 € entre 2022 et 2023.

M. Charnay détaille cette évolution, principalement liée à l'actualisation des bases par l'Etat, ainsi qu'à une « fausse hausse » des recettes liées à la CVAE, suite à une année 2022 particulièrement basse.

Il poursuit en exposant les projections de recettes réelles pour 2023.

P. Valentin explique qu'une partie de ces recettes (près de 2 millions € sur 11,8 millions de recettes prévues) vient des finances de l'Etat, et que l'on n'a pas la maîtrise des calculs qu'effectue l'Etat (dotations, compensations de fiscalité, etc.).

M. Charnay présente ensuite les charges réelles de fonctionnement de 2022 et les perspectives de 2023.

Il s'attarde notamment sur les charges de personnels, qui devraient augmenter principalement du fait de la hausse du point d'indice décidée par l'Etat, et par la hausse du régime indemnitaire décidée par la Commune.

P. Valentin passe la parole à Lucien Spigarelli, adjoint en charge des Ressources Humaines pour qu'il apporte des précisions à ce sujet.

L. Spigarelli expose que la commune a 56 postes pourvus, mais que l'« on peut se vanter de maîtriser le coût depuis des années avec les besoins nouveaux qui s'imposent à nous chaque année : nous sommes sur une hausse moyenne de 1,5% par an, ce qui n'est sincèrement pas grand-chose pour les frais RH d'une collectivité ».

Il revient sur la revalorisation de l'indice décidée par l'Etat à 3,5%. Il signale que cet indice n'avait pas été modifié depuis 10 ans. Pour la collectivité, cela représente un total de dépenses de 70 000 € par an.

Il explique aussi la revalorisation du régime indemnitaire, soit 7% pour les catégories C et 3,5% pour les catégories A et B, ce qui revient à une fourchette de 12 à 70€ par mois. Le coût pour la collectivité est de 14 000 € par an.

Il présente enfin la revalorisation des tickets restaurants, avec une valeur faciale de 7,50 € et une prise en charge par la collectivité de 60% : « on entre là vraiment dans notre volonté de participer à l'attractivité des métiers de la fonction publique. On est actuellement, sur tout le territoire, ce n'est pas propre à la commune d'Aime-la-Plagne, dans des difficultés de recrutement. » Ces tickets restaurants ont un coût chaque année de 12 000€. Il conclut en expliquant que l'objectif est d'avoir une approche « raisonnée et raisonnable » pour conserver les agents « motivés et compétents ».

M. Charnay précise que la masse salariale compte pour environ 36% des dépenses de la Commune contre un ratio de 60% pour des communes d'une strate comparable (10 000 à 20 000 habitants).

Il développe ensuite les autres charges de fonctionnement.

P. Valentin intervient afin d'expliquer que le FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal) est payé par toutes les communes de Savoie. Cela s'explique notamment par les calculs effectués pour évaluer la richesse par habitant, accentuée pour une commune comprenant une station de ski et relativement peu d'habitants comme Aime-la-Plagne. A contrario, les métropoles récupèrent de l'argent.

Laurent Desbrini ajoute que le montant versé dans le cadre du FPIC (365 000 € prévues en 2023) est proche de celui reçu pour la Dotation de Solidarité Rurale (300 000 €).

M. Charnay explique que cette Dotation n'est que très faiblement calculée sur des critères de richesse.

Il poursuit ensuite en s'attardant sur les dépenses réelles d'investissement de 2022, notamment pour chaque commune déléguée.

P. Valentin explique que la construction du Centre Technique Municipal, dont le coût total s'élève à 3,22 millions €, doit être considérée comme une « somme dépensée à usage commun ». Il a calculé que cela revenait à 700 € par habitant. Cela reviendrait donc pour moitié pour la commune d'Aime (1,6 million €) et pour 300 000 € pour chacun des cinq villages.

M. Charnay présente ensuite le compte administratif 2022 et la proposition d'affectation du résultat pour 2023.

Puis il s'attarde sur les orientations budgétaires 2023 en matière d'enveloppes d'investissements réalisables.

Enfin, il expose certains indicateurs financiers obligatoires dans le Rapport du DOB, notamment concernant l'état de la dette : avec le remboursement de certains emprunts, il est possible d'à nouveau emprunter 1 million € en 2023 sans alourdir le stock de dette de la commune.

P. Valentin rappelle que la décision d'emprunter 1 million € chaque année pour améliorer le budget d'investissements avait été prise en début de mandat, et qu'un emprunt d'1,5 million € additionné à une réserve d'1 million € a permis de maintenir un budget d'investissement important en 2022, au profit de la commune mais aussi « des artisans et des gens qui y travaillent ».

M. Charnay conclut sa présentation par les budgets annexes : le lotissement de l'Adray puis ceux de la régie de l'eau et de l'assainissement.

P. Valentin rappelle que les tarifs de l'eau et de l'assainissement n'ont pas augmenté depuis le passage en régie.

Jean-Sylvain Costerg demande ce que comprennent les « opérations d'ordre » pour 2,5 millions €, dans le budget de fonctionnement réalisé en 2022.

M. Charnay explique qu'il s'agit des amortissements qui s'équilibrent toujours entre dépenses de fonctionnement et recettes d'investissement. Il ajoute que se trouvent aussi des plus ou moins-value sur des cessions foncières dans ces opérations d'ordre.

J-S Costerg demande ensuite quelles dépenses se trouvent dans les 400 000 € de dépenses de fonctionnement « divers ».

M. Charnay répond que c'est un ensemble de petites dépenses : 100 000 € de locations mobilières, 20 000€ de fournitures scolaires, 40 000 € d'honoraires, 20 000€ pour des frais d'actes et de contentieux, 30 000 € pour des fêtes et cérémonies, 35 000 € de frais de télécommunication, 13 000 € d'affranchissements, des frais de gardiennages, des annonces et insertions pour 15 000 €. Il ajoute que toutes ces lignes sont présentes dans le compte administratif qui a été transmis aux membres du Conseil municipal.

Madame le Maire reprend la parole, remercie Mathieu Charnay pour « cette présentation, toujours aussi didactique, claire précise, agréable », Pascal Valentin pour son accompagnement, Cécilia Rard (responsable du service Finances) et tout le travail des services.

Le Conseil municipal prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2023.

3. Vote des comptes de gestion

Préalablement au vote du compte administratif, le comptable public est tenu d'établir le Compte de gestion et de le transmettre à l'ordonnateur au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant. Ce document retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Madame le Maire présente au Conseil municipal les résultats des comptes de gestion de l'exercice 2022 du budget principal, du budget annexe du lotissement de l'Adray et des budgets des services eau et assainissement de la régie des Eaux, établis par le Comptable du service de gestion comptable de Moutiers. Elle précise que le montant des sommes à recouvrer et des mandats émis pour chaque budget est conforme aux comptes administratifs établis par la commune et que les résultats sont identiques.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve les comptes de gestion de l'exercice 2022 du budget principal, du budget annexe du lotissement de l'Adray et des budgets des services eau et assainissement de la régie des Eaux, dressés par le Comptable du service de gestion comptable de Moutiers, certifié conforme par l'ordonnateur et qui n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

4.Approbation des comptes administratifs 2022 du budget général et budget annexe Lotissement de l'Adray

M. Michel GENETTAZ, Premier Adjoint, préside la séance pour le vote des comptes administratifs.

Il présente les comptes administratifs de l'exercice 2022 dressés par Mme Maironi-Gonthier, Maire, après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'année 2022.

Les comptes administratifs peuvent se présenter ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés		2 546 663,48		2 045 124,66	-	4 591 788,14
Opérations de l'exercice	11 411 205,09	14 654 673,32	9 536 010,56	8 257 216,50	20 947 215,65	22 911 889,82
TOTAUX	11 411 205,09	17 201 336,80	9 536 010,56	10 302 341,16	20 947 215,65	27 503 677,96
Résultats de clôture		5 790 131,71		766 330,60	-	6 556 462,31
Restes à réaliser			4 520 988,00	893 819,00	4 520 988,00	893 819,00
TOTAUX CUMULES	-	5 790 131,71	4 520 988,00	1 660 149,60	4 520 988,00	7 450 281,31
RESULTATS DEFINITIFS		5 790 131,71	-	2 860 838,40		2 929 293,31

COMPTE ANNEXE POUR LE LOTISSEMENT DE L'ADRAY

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés		141 588,50	141 300,00		141 300,00	141 588,50
Opérations de l'exercice	76 857,83	76 666,67	158 240,00	76 857,83	235 097,83	153 524,50
TOTAUX	76 857,83	218 255,17	299 540,00	76 857,83	376 397,83	295 113,00
Résultats de clôture	0,00	141 397,34	222 682,17			-81 284,83
RESULTATS DEFINITIFS	0,00	141 397,34	222 682,17	0,00	0,00	-81 284,83

Le Conseil municipal, hors la présence de Madame le Maire, à l'unanimité des membres présents :

- **Constata, aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe, les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;**
- **Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;**
- **Arrête les résultats définitifs tel que résumés ci-dessus.**

5.Approbation des comptes administratifs 2022 du budget des services eau et assainissement

M. Michel GENETTAZ, Premier Adjoint, présente les comptes administratifs de l'exercice 2022 dressés par Mme Maironi-Gonthier, Maire, après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'année 2022.

Les comptes administratifs peuvent se présenter ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET SERVICE EAU - REGIE DES EAUX							
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	
Résultats reportés		788 320,96	43 379,54		43 379,54	788 320,96	
Opérations de l'exercice	1 347 796,22	1 622 924,45	182 975,31	229 912,18	1 530 771,53	1 852 836,63	
TOTAUX	1 347 796,22	2 411 245,41	226 354,85	229 912,18	1 574 151,07	2 641 157,59	
Résultats de clôture		1 063 449,19		3 557,33		1 067 006,52	
Restes à réaliser			255 339,00		255 339,00	-	
TOTAUX CUMULES	-	1 063 449,19	255 339,00	3 557,33	255 339,00	1 067 006,52	
RESULTATS DEFINITIFS		1 063 449,19	- 251 781,67			811 667,52	

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET SERVICE ASSAINISSEMENT - REGIE DES EAUX

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE		
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	
Résultats reportés		208 714,47		345 078,38	-	553 792,85	
Opérations de l'exercice	612 255,48	642 449,81	221 211,71	166 025,63	833 467,19	808 475,44	
TOTAUX	612 255,48	851 164,28	221 211,71	511 104,01	833 467,19	1 362 268,29	
Résultats de clôture		238 908,80		289 892,30		528 801,10	
Restes à réaliser			64 652,00		64 652,00	-	
TOTAUX CUMULES	-	238 908,80	64 652,00	289 892,30	64 652,00	528 801,10	
RESULTATS DEFINITIFS		238 908,80		225 240,30		464 149,10	

Le Conseil municipal, hors la présence de Madame le Maire, à l'unanimité des membres présents :

- **Constata pour chacune des comptabilités annexes, les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;**
- **Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;**
- **Arrête les résultats définitifs tel que résumés ci-dessus.**

Madame le Maire remercie les membres du Conseil municipal pour leur confiance « au nom du Bureau » et ajoute : « nous prêtons une grande attention à ce budget de façon à ce que l'on se retrouve dans une situation tout à fait saine et confortable ».

6. Affectation du résultat du compte administratif au budget principal d'Aime-la-Plagne 2023

Madame le Maire rappelle l'adoption du compte administratif de l'exercice 2022 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

1°/ Compte administratif 2022 :

- Excédent de fonctionnement 5 790 131,71 €

- Résultats section investissement Restes à Réaliser inclus :
- Déficit sur l'exercice 2022 2 860 838,40 €

Elle propose de procéder à l'affectation du résultat suivante :

2°/ Décision d'affectation au budget primitif 2023 :

- Au financement de la section d'investissement (article 1068) 2 860 838,40 €
- En excédent de fonctionnement reporté article 002 2 929 293,31 €

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve l'affectation du résultat présentée ci-dessus.

7. Affectation du résultat du compte administratif au budget service eau de la régie des eaux d'Aime-la-Plagne 2023

Madame le Maire rappelle l'adoption du compte administratif de l'exercice 2022 dont les résultats, conformes au compte de gestion, se présentent comme suit :

1°/ Compte administratif 2022 :

- Excédent de fonctionnement 1 063 449,19 €
- Résultats section investissement Restes à Réaliser inclus :
- Déficit sur l'exercice 2022 - 251 781,67 €

Elle propose de procéder à l'affectation du résultat suivante :

2°/ Décision d'affectation au budget primitif 2023 :

- Au financement de la section d'investissement (article 1068) 251 781,67 €
- En excédent de fonctionnement reporté article 002 811 667,52 €

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve l'affectation du résultat présentée ci-dessus.

II. Ressources humaines

8. Modifications du tableau des effectifs

a) Création d'un poste dans le cadre d'emploi des agents de police municipale

Madame le Maire donne la parole à L. Spigarelli.

Il expose à l'assemblée que la multiplication des missions liées à l'activité touristique hivernale et les animations estivales mobilisent maintenant le service de police municipale tout au long de l'année. Ce dernier doit donc se garantir d'un effectif suffisant pour assurer les missions qui lui sont confiées tout en respectant les cycles de travail.

Il explique que dans ce contexte, l'absence prolongée d'un des agents permanents du service compromet son bon fonctionnement, car, compte-tenu de la particularité du cadre d'emploi de la

police municipal et de l'armement de nos agents, ceux-ci ne peuvent être remplacés sur le long terme par des personnels contractuels.

Il précise enfin que le service se trouvant actuellement dans ce cas de figure, il n'y a pas d'autre choix que d'envisager le recrutement d'un agent de police municipal supplémentaire pour assurer le bon fonctionnement du service.

Madame le Maire propose donc de créer un poste à temps complet dans le cadre d'emploi des agents de police municipal afin de procéder au recrutement d'un agent supplémentaire et ce dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la création d'un poste dans le cadre d'emploi des agents de police municipale à compter du 1^{er} avril 2023.

b) Suppression et création de poste dans le cadre d'emploi des agents techniques

Madame le Maire donne la parole à L. Spigarelli.

Il expose à l'assemblée qu'au terme de la procédure de recrutement lancée pour pourvoir un poste resté vacant à l'école de Montgirod Centron suite à un départ à la retraite, l'emploi proposé doit être modifié pour permettre la mutation interne de la candidate retenue.

Madame le Maire propose donc d'apporter la modification suivante au tableau des effectifs :

EMPLOIS SUPPRIMES			EMPLOIS CREEES				
ANCIENS GRADES	Effectif	Durée hebdomadaire de service	NOUVEAUX GRADES	Effectif	Durée hebdomadaire de service		
Adjoint technique	1	28,35h annualisées	Adjoint technique	1	29,27h annualisées	Mutation interne	01/04/23

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la modification du tableau des emplois permanents de la commune.

III. Administration générale

9. Convention avec le Conseil Savoie Mont-Blanc dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027

Madame le Maire donne la parole à Isabelle Gostoli De Lima, adjointe à la culture.

Elle rappelle les délibérations du 26 novembre 2015 et du 30 janvier 2020 par lesquels le Conseil municipal approuvait la signature de convention portant soutien à la lecture publique avec le Conseil Savoie Mont Blanc.

Elle indique que la présente convention socle à passer avec le Conseil Savoie Mont Blanc s'inscrit dans la continuité des précédentes conventions et vise à établir les engagements respectifs du Conseil Savoie Mont Blanc et de la commune dans l'organisation de la lecture publique sur le territoire d'Aime-la-Plagne.

La convention, jointe en annexe, couvre la période 2022-2027.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention avec le Conseil Savoie Mont-Blanc dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027.

10. Déchéance du contrat de concession de service public du snack bar Le Chalet

Madame le Maire donne la parole à Rose Paviet, maire déléguée de Montgirod-Centron.

Elle expose que la Commune d'Aime La Plagne a aménagé une base de loisirs à Centron, avec un plan d'eau de 0.5 hectare faisant l'objet de pratiques réglementées, des jeux pour enfants, des aires de pique-nique avec barbecues.

La base de loisirs est le point de départ de parcours à thème :

- Parcours botanique autour du plan d'eau (environ 600 mètres) ;
- Parcours écologique depuis le plan d'eau jusqu'au barrage (environ 3800 mètres) ;
- Parcours géologique depuis le plan d'eau jusqu'à Montgirod ;

La Commune a aménagé un snack bar communal appelé le Chalet, créé dans les années 1990, ainsi décrit :

- Un bâtiment « snack bar » équipé avec cuisine et matériel, doté d'une licence IV, d'une surface totale d'environ 170 m² dont deux salles de restaurant (90 m²) auxquelles s'ajoute une terrasse extérieure

La Commune a engagé fin 2017 une procédure de concession de service public sur un long terme pour rechercher un concessionnaire exploitant et investisseur.

Au terme de la procédure, Monsieur Xavier BARON NARBONNE a été retenu.

La concession a été conclue le 2 avril 2018 pour une durée 15 ans devant donc, en principe, arriver à terme le 2 avril 2033. Cette durée s'expliquait par le montant des investissements qui devaient être réalisés à hauteur de 70 000 €, listés à l'article 6 de la convention et la nécessité pour l'exploitant de les amortir :

- Rénovation de l'arrière cuisine avec mise aux normes accès et marche en avant des produits
- Couverture de la terrasse
- Rénovation de la plonge cuisine
- Mise aux normes PMR des WC
- Isolation du chalet
- Renouvellement du mobilier, du matériel de cuisine, des couverts...

Plus précisément à propos des investissements, il est à noter que Monsieur BARON NARBONNE s'était engagé à effectuer une série d'investissements sur trois ans, de 2018 à 2020, qu'il énumérait dans un courriel du 29 janvier 2018, portant sur une somme globale de 73500€ : 20800€ en 2018, 25900€ en 2019, 26800€ en 2020.

La faiblesse de la redevance prévue au contrat (150€ par an) peut aussi être soulignée, car elle avait été fixée ainsi du fait de l'importance des investissements prévus.

I - LES PERIODES D'OUVERTURE

Le titre II de la convention fixe les conditions d'exploitation avec un article 5 qui liste le « contenu des missions du concessionnaire » et un article 7 qui détermine les « périodes d'ouverture ».

Il est expressément prévu à l'article 5 :

Il devra notamment assurer une ouverture à partir de 2018, à minima du 1er mai au 31 octobre :

- du 1er juillet au 31 août : ouverture tous les jours à minima de 9H à 20H
- aux autres périodes : ouverture selon convenance du concessionnaire, à définir en début de saison afin d'organiser la communication auprès des structures touristiques du territoire. Toutes les démarches et audits sont à la charge du concessionnaire

Il est expressément prévu à l'article 7 :

ARTICLE 7 : PERIODES D'OUVERTURE

Le snack bar pourra être ouvert à l'année avec une période d'ouverture obligatoire entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

En exécution des dispositions des articles 5 et 7 ci-dessus, Monsieur Baron Narbonne s'est engagé à assurer l'ouverture obligatoire du snack du 1^{er} mai au 31 octobre, **avec pour la période du 1^{er} juillet au 31 août, une disposition spécifique, à savoir une ouverture sept jours sur sept, sans interruption, de 9 heures à 20 heures au minimum.**

Aux autres périodes, l'ouverture est à sa convenance mais avec l'obligation, en début de saison, d'informer la Commune des horaires choisis afin qu'elle puisse elle-même en informer le public et pour cela organiser la communication des divers organismes touristiques.

Compte tenu des dispositions contractuelles expresses, Monsieur Baron Narbonne a l'obligation d'ouvrir à ces dates sous peine d'encourir une sanction.

II - LE NON RESPECT DES PERIODES D'OUVERTURE

1°) Dès l'été 2020, et alors qu'après le confinement les activités touristiques avaient repris de façon active et normale, Monsieur Baron Narbonne n'a pas respecté ses obligations contractuelles d'ouverture obligatoire.

La commune a donc été amenée à lui adresser une mise en demeure, le 18 novembre 2020, lui rappelant notamment :

Or, déjà, à l'été 2020, vous avez réduit, par une décision unilatérale, les plages d'ouverture et, au cours de la réunion que nous avons organisée le 12 octobre à 11 heures en mairie d'Aime pour faire un point de l'activité, vous nous avez annoncé que, pour 2021, vous aviez l'intention de n'ouvrir que cinq jours sur sept durant la période du 1^{er} juillet au 31 août et que vous n'étiez pas sûr d'assurer les périodes du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Cette lettre de mise en demeure visait également les investissements non réalisés dont il sera question ci-dessous.

Aucune réponse n'a été apportée à ce courrier.

2°) Au cours de la saison 2021, des dysfonctionnements ont été observés, ce qui a contraint la commune à adresser une deuxième mise en demeure, le 5 novembre 2021. Cette mise en demeure n'a pas été réclamée par Monsieur Baron Narbonne ; elle est revenue à la Commune ; elle a donc été signifiée par ministère d'huissier le 3 décembre 2021. Outre la lettre du 5 novembre 2021, cette signification contenait également la lettre du 18 novembre 2020. Cette mise en demeure visait :

Pour ces raisons, par la présente, préalablement à la mise en application de la déchéance prévue à l'article 23 de la convention du 2 avril 2018, je vous mets en demeure avec un délai d'un mois pour vous exécuter :

1°) de me faire connaître, en exécution de l'article 5 de la convention, les jours et heures d'ouverture du snack bar pour la période du 1 mai au 30 juin 2022 et du 1 septembre au 31 octobre 2022, étant évident que l'ouverture est obligatoire aux jours et heures contractuellement arrêtés pour la période du 1 juillet au 31 août.

2°) de me faire parvenir la liste des investissements réalisés en exécution de l'article 6 de la convention et de convenir avec mes services d'une réunion sur place pour en vérifier la réalisation.

3°) de me faire parvenir l'intégralité des documents prévus à l'article 31 de la convention.

4°) de procéder au démontage de la terrasse que vous avez créée sans autorisation, qui sert d'annexe à votre exploitation du snack-bar.

Dans le cas où cette mise en demeure ne serait pas respectée, je vous indique

A cette mise en demeure, Monsieur Baron Narbonne répondit par un courrier daté du 3 janvier 2022 mais posté le 17 janvier 2022 et reçu le 19 janvier 2022. La date du 3 janvier 2022 (soit un mois après la réception de la signification par huissier des courriers des 18 novembre 2020 et 5 novembre 2021) est inscrite par Monsieur Baron Narbonne pour tenter de faire accroire que le délai d'un mois prévu à l'article 23 de la convention aurait été respecté, ce qui est faux. Il n'explique pas pourquoi le chalet est fermé en période obligatoire d'ouverture.

3°) Le comportement de Monsieur Baron Narbonne, au cours de la saison 2022, ne s'étant pas amélioré et celui-ci ayant décidé de fermer le restaurant à partir du 12 septembre 2022, la Commune fut contrainte de lui adresser une troisième mise en demeure en date du 29 septembre 2022 :

Or, d'une part, vous n'avez pas respecté votre obligation d'ouverture quotidienne pendant la période du 1er juillet au 31 août 2022, ce qui a été constaté à plusieurs reprises mais, d'autre part, il a été également constaté que vous aviez décidé de fermer l'établissement à compter du 12 septembre 2022 avec l'annonce de la réouverture en « mai 2023 ».

Cette mise en demeure exigeait la réouverture du restaurant. A réception, Monsieur Baron Narbonne rouvrit le restaurant du 4 octobre 2022 au 10 octobre 2022 date à laquelle il se fit délivrer un arrêt de travail (formulaire CPAM) et ferma à nouveau le restaurant.

Les preuves de la fermeture illicite du restaurant sont nombreuses et notamment :

- PV du mercredi 10 août 2022 de la Police municipale : constat de la fermeture de l'établissement à 9 h et 11 h.
- PV du jeudi 25 août 2022 : constat de la fermeture de l'établissement à 10 heures.
- Ce même jour, la Police municipale constate que, sur un panneau, il est indiqué : « ouvert de 10 h à 20 h du lundi au jeudi, fermé le mardi et le mercredi ».
- PV du 19 septembre 2022 constatant que : le 16 août 2022 à 14 h, le restaurant est fermé et qu'un panneau annonce la fermeture jusqu'au mois de mai 2023 et que le 10 août 2022 et le 25 août 2022, l'établissement est fermé.

Il est donc établi que les conditions expresses de l'ouverture de l'établissement ne sont pas respectées.

Sur l'abri illégalement construit

Concernant cet abri ou terrasse illégalement construit, le PV du 15 juillet 2021 de la Police municipale rapporte la remise, le 22 juin 2021 d'une mise en demeure de démolir cette construction illégale ; les 8 et 15 juillet 2021, la Police municipale constate que « l'abri » est toujours en place. De même, le 15 octobre 2021. Une plainte a été déposée à ce sujet en septembre 2022 auprès de la gendarmerie d'Aime-la-Plagne.

III – LES INVESTISSEMENTS

Aux termes de la convention conclue, Monsieur Baron Narbonne s'était engagé à réaliser des investissements à hauteur de 70 000 €.

Aux termes de son courriel du 29 janvier 2018, Monsieur BARON NARBONNE s'était engagé à effectuer une série d'investissements sur trois ans, de 2018 à 2020, qu'il énumérait, portant sur une somme globale de 73500€. Ces investissements devaient être réalisés de la façon suivante : 20800€ en 2018, 25900€ en 2019, 26800€ en 2020.

A la suite de la mise en demeure signifiée par ministère d'huissier du 3 décembre 2021, Monsieur Baron Narbonne a adressé à la Commune un courrier daté du 3 janvier 2022 mais expédié le 17 janvier 2022 et reçu le 19 janvier 2022.

Dans ce courrier daté du 3 janvier 2022, « *concernant les (mes) investissements* », Monsieur Baron Narbonne soutient qu'il doit en réaliser 4 666 € par an d'investissements (70 000 € divisés par 15 ans) et qu'il en a réalisé sur quatre ans pour 58 000 € « *soit 39 336 € de plus que le prévisionnel sur 15 ans au ratio de 4 666 €/an* ».

Outre le fait que le contrat ne prévoit pas un tel calcul annuel, le chiffre avancé est irréaliste et, en tous cas, ne correspond pas aux immobilisations amorties dans le bilan 2020 qu'il a fait parvenir. Or, les chiffres des investissements et des amortissements devraient, en grande partie, correspondre, ce qui n'est pas le cas ainsi que le démontre la feuille du bilan sur immobilisations-amortissements sur laquelle il apparaît que l'immobilisation la plus importante est un « matériel de transport », c'est-à-dire un véhicule, pour 19 000 €.

La liste des investissements dressée par Monsieur Baron Narbonne au 1 janvier 2022 est une suite de chiffres sans aucune preuve de leur réelle dépense. D'ailleurs, il produit deux conventions de mise à disposition de matériels d'exploitation (une "terrasse" et des tables et chaises avec la SAS TRESSALLET ARRAGONE) qui démontrent que les installations n'ont pas été payées par lui mais sont la contrepartie d'un contrat d'exclusivité de fournitures de boissons. La société TRESSALLET ARRAGONE reste propriétaire des matériels qui ne sont donc pas entrés dans le patrimoine de Monsieur Baron Narbonne et qui ne font pas partie de l'actif du fonds. (P.J. : Liste des investissements réalisés et des factures payés par Baron Narbonne produite avec son courrier du 3 janvier 2022).

Le 12 mai 2022, contradictoirement avec Monsieur Baron Narbonne, la Commune a fait dresser un procès-verbal de constat décrivant l'état des lieux intérieurs et extérieurs de l'établissement. A la suite de ce constat, en août 2022, les services de la Commune ont réalisé le chiffrage des investissements réalisés par Monsieur Baron Narbonne depuis son entrée dans les lieux et sont parvenus à une somme de 14 128 € loin des 58 000 € revendiqués.

IV - SUR LA TENUE DE LA COMPTABILITE SPECIFIQUE PREVUE A L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION ET LA NON COMMUNICATION DES DOCUMENTS PREVUS A L'ARTICLE 31 DE LA CONVENTION

Il est rappelé qu'en matière de concession, le concessionnaire doit tenir une comptabilité spécifique à l'activité et fournir obligatoirement au concédant des éléments comptables relatifs à l'activité

exercée. Ces obligations sont contenues dans la convention aux articles 20 sur la comptabilité) à tenir et 31 sur les comptes rendus à opérer annuellement.

Ainsi, l'article 20 dispose :

ARTICLE 20 : COMPTABILITE

Le concessionnaire tient, conformément au plan comptable applicable en la matière, une comptabilité spécifique à l'activité objet de la présente (snack) et se fera assister pour ce faire d'un expert-comptable ou structure habilitée.

De même, l'article 31 dispose :

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire produira à la commune, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport technique dont le contenu est précisé à l'article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il doit notamment rassembler :

- Les données budgétaires et comptables des services et équipements délégués :
 - ✓ le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation,
 - ✓ un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat,
 - ✓ un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé comportant notamment une description des biens,
 - ✓ les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession de service public, et nécessaires à la continuité du service public avec en particulier la répartition par catégorie de l'effectif affecté au service (cadres, agents de maîtrise, agents d'exploitation, permanents et saisonniers).
- Une analyse de la qualité du service comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers.
- Une annexe qui comprend un compte rendu technique et financier comportant les informations relatives à l'exécution du service.

La non production des comptes rendus constitue une faute contractuelle sanctionnée à l'article 21 du présent contrat.

Or, Monsieur Baron Narbonne s'est abstenu de déférer aux obligations prévues auxdits articles, qui doivent être exécutées spontanément sans que la Commune ne soit obligée de réclamer les documents en cause.

Une mise en demeure lui a été adressée le 5 novembre 2021, restée sans effet.

V - APPLICATION DE L'ARTICLE 23 de la convention

L'article 23.1 de la convention prévoit la « sanction résolutoire de la déchéance » en cas de « faute d'une particulière gravité » après « une mise en demeure d'exécution » dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois.

L'article 23.2 alinéa 1 dispose qu'à défaut d'exécution totale ou partielle « et au regard du caractère particulièrement grave de la faute reprochée » la déchéance « sera prononcée sur simple délibération du conseil municipal constatant l'inexécution après mise en demeure préalable ».

L'article 23.2 alinéa 2 dispose :

« La commune se réserve également le droit de prononcer la déchéance sous la même condition de particulière gravité de la faute reprochée en cas (...) de non-respect des obligations contractuelles de la convention, après une mise en demeure préalablement établie conformément à l'article ci-dessus. »

Il faut donc, pour que le Conseil municipal prononce la déchéance : 1) (1.a) une violation des obligations contractuelles (1.b) constituant une faute d'une particulière gravité 2) une mise en demeure d'y remédier 3) une absence d'exécution de la mise en demeure.

Ces conditions sont réunies.

1.a La violation des obligations contractuelles.

Il ne fait aucun doute que, depuis que l'exécution de la convention a débuté, Monsieur Baron Narbonne n'a pas respecté deux obligations essentielles du contrat : les périodes d'ouverture et les investissements. Il n'a pas non plus respecté son obligation de fournir annuellement les documents comptables ou techniques.

En ce qui concerne les périodes d'ouverture : la commune a la preuve de l'irrespect de ces périodes et de la volonté affirmée de Monsieur Baron Narbonne de ne pas respecter la période obligatoire d'ouverture sept jours sur sept entre le 1^{er} juillet et le 31 août. L'affichage constaté par la Police municipale, le 25 août 2022, est flagrant : les jours d'ouverture et de fermeture du restaurant sont expressément affichés.

En ce qui concerne les investissements : les prévisions du 29 janvier 2018 n'ont pas été tenues et la lettre du 3 janvier 2022 et les documents fournis, en contradiction totale avec ces prévisions, n'apportent aucun élément sérieux quant aux sommes investies. Par ailleurs, le PV du 12 mai 2022 établit sans que cela puisse être contredit que les aménagements et améliorations prévus au contrat n'ont pas été réalisés. De plus, l'analyse financière des investissements revendiqués par Monsieur Baron Narbonne montre que les chiffres qu'il avance dans ses documents du 1 janvier 2022 sont faux.

Ainsi, de l'examen de ces deux points, il résulte que Monsieur Baron Narbonne n'a pas respecté ses obligations contractuelles.

1.b Ces violations constituent des fautes d'une particulière gravité.

En effet, les périodes d'ouverture et les investissements sont des éléments fondamentaux du contrat et leur exécution est essentielle.

Les périodes d'ouverture : cet établissement ne fonctionnant que l'été, toute l'économie du contrat repose sur l'ouverture au public la plus large possible et, en période que l'on peut qualifier de « haute saison », sur une ouverture quotidienne. Le contrat, à cette période prévoit donc une obligation d'ouverture quotidienne. Si l'exploitant ne respecte pas cette obligation, cela constitue une violation particulièrement grave du contrat. En l'espèce, la Commune a la preuve que cette obligation n'est pas respectée depuis l'ouverture et que cet irrespect est même revendiqué par l'exploitant.

Les investissements : les investissements sont réalisés pour que le public qui se rend sur les lieux y trouve un service à la hauteur de son attente. L'absence d'investissements porte atteinte à la fréquentation de l'établissement : les clients n'ont guère envie de se rendre dans un établissement inhospitalier, vétuste ou mal entretenu.

2) L'obligation pour la Commune d'adresser une mise en demeure de remédier aux fautes a été respectée.

Trois mises en demeure ont été adressées à l'exploitant :

- La première, le 18 novembre 2020, visant la sanction de la déchéance mais indiquant que la Commune n’entendait pas y recourir si l’exploitant corrigeait son attitude. Malgré la retenue des termes, cette lettre constitue une mise en demeure ; il est à souligner que Monsieur Baron Narbonne s’est abstenu de répondre à cette lettre.
- La deuxième, le 5 novembre 2021 : cette mise en demeure est très claire quant à la sanction encourue. Il est à noter que Monsieur Baron Narbonne n’a pas retiré la lettre, ce qui démontre un état d’esprit très particulier : il ne répond pas à la mise en demeure du 18 novembre 2020 ; il refuse de retirer la lettre du 5 novembre 2021.
- Renvoyée à la Commune, celle-ci a, fort opportunément, fait signifier la lettre du 5 novembre par voie d’huissier, joignant à cette signification, en guise de rappel, la lettre du 18 novembre 2020.
- La troisième, le 29 septembre 2022, pour le mettre en demeure de rouvrir le restaurant. Il l’a rouvert pour six jours avant de se déclarer en arrêt de travail. Il oublie qu’il n’est pas salarié mais commerçant et que les arrêts de travail des salariés ne s’appliquent pas à sa catégorie. Outre le fait que cet arrêt de travail paraît être de pure complaisance, il n’est pas opposable à la Commune car il lui appartenait de faire en sorte que le restaurant soit ouvert et prendre toutes mesures à cet effet.

Ainsi, il est loisible de constater que la Commune a adressé, en ce qui concerne les périodes d’ouverture et les investissements des mises en demeure qui n’ont connu aucun écho puisque Monsieur Baron Narbonne n’a pas respecté les périodes d’ouverture en 2020, 2021 et 2022 et n’a procédé à aucun investissement sérieux au cours des années suivant les mises en demeure.

Enfin, il est à noter enfin que Monsieur Baron-Narbonne a été prévenu par un courrier qui lui a été présenté le 26 janvier 2023 que le Conseil municipal se verrait proposer la déchéance du contrat. Le courrier transmis par Lettre Recommandée avec AR est revenu en mairie « vu et avisé », ce qui illustre un refus renouvelé de Monsieur Baron-Narbonne de prendre connaissance des courriers transmis par la Commune.

3) L’absence d’exécution.

Les preuves de l’absence d’exécution résultent, d’une part, des propres écritures de Monsieur Baron Narbonne et, d’autre part, des constats dressés en 2021 et 2022. Est difficilement contestable le fait que Baron Narbonne n’a pas respecté ses obligations.

Dans ces conditions, il apparaît que la déchéance du contrat peut être prononcée par la Commune.

Madame le Maire donne la parole à Jacques Duc, qui demande si la commune va entrer en procédure contre M. Baron-Narbonne.

C. Maironi-Gonthier indique qu’il n’est pas prévu d’engager une autre procédure que cette déchéance.

Le Conseil municipal, à l’unanimité des membres présents, prononce la déchéance du contrat de concession de service public du snack bar Le Chalet à Centron conclu le 2 avril 2018 avec Monsieur Xavier Baron Narbonne.

IV. Travaux, services techniques

II. Demande de subvention auprès du FEDER pour la requalification des entrées d’Aime

Madame le Maire donne la parole à M. Genettaz, adjoint aux travaux.

Il rappelle au Conseil municipal qu’historiquement, la Route Nationale 90 traversait le chef-lieu.

Depuis la réalisation du contournement du centre par un nouveau tronçon de route Nationale, la voie est devenue Route Départementale n°990, et les entrées de ville sont restées en l'état.

L'évolution des trafics, des aspects sociétaux et environnementaux, justifient pleinement la requalification de cette voie, porte d'entrée de la commune à ses extrémités est et ouest.

Il s'agit tout à la fois de sécuriser les différents types d'utilisateurs (piétons, déplacements doux, véhicules) en particulier à proximité du collège, de limiter les nuisances (bruit, vitesse), et d'améliorer les aspects environnementaux. Les solutions retenues sont multiples : réduction de la largeur des voies véhicules (dans le respect des gabarits départementaux), création de bandes cyclables, continuité des cheminements piétons, multiplication des emplacements de stationnement dans les périmètres clés, replantation d'arbres et extension des espaces verts.

Il indique que le projet porte sur un linéaire d'environ 450m sur la partie Ouest et 270 m pour la partie Est, pour une emprise de 10 à 15m de largeur. Les travaux envisagés concernent bien entendu le traitement des chaussées, bordures et espaces verts, mais aussi l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales et le renouvellement du système d'éclairage public.

Il indique que le coût estimatif de l'ensemble du projet s'élève à 1 035 578 € H.T. soit 1 222 693 € T.T.C.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de déposer auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour instruction, la demande d'aide au titre de l'appel à projets FEDER 2023 pour un montant prévisionnel de 414 431 €.

V. Informations

Compte-rendu des décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante : voir annexe.

La séance du Conseil municipal est levée à 19h47

Le Maire,

Corine Maironi-Gontier



Le secrétaire de séance,

Anthony Destaing

